

**PORTRANT INTERDICTION DE
DÉTENTION ET DE CONSOMMATION DU
PROTOXYDE D'AZOTE**

Le Maire de LA TRINITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3611-1 à L.3611-3 et L. 3631-2 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote (N₂O) ;
Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu l'article R. 610.5 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-819 du 10 juin 2025 règlementant la vente, la détention et la consommation du protoxyde d'azote dans le département des Alpes-Maritimes ;
Vu le communiqué de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune.

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches à siphon alimentaire, dans les aérosols d'air sec ou des bonbonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelque temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment, d'asphyxie, lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de Santé, peut entraîner les effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

Considérant que la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, codifiée aux articles L. 3611-1 à L. 3611-3 du Code de la Santé publique, a interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs et sa commercialisation dans les débits de boissons et les débits de tabac ;

Considérant que depuis l'année 2021, le préfet des Alpes-Maritimes a interdit la vente aux mineurs, ainsi que la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public dans tout le département, interdiction renouvelée par arrêté du 10 juin 2025 en vigueur jusqu'au 10 décembre 2025 ;

ARRÊTÉ P.M. n° 25.10.24

Considérant toutefois que cette consommation a pu être constatée en divers lieux de l'espace public trinitaire, en violation manifeste de l'interdiction de consommation de ce produit sur l'espace public, prise chaque année par l'autorité préfectorale ;

Considérant que les mesures normatives prises jusqu'à ce jour se sont avérées insuffisantes pour lutter contre l'usage détourné de protoxyde d'azote, et n'ont pas été de nature à stopper la consommation qui a pu être constatée sur l'espace public trinitaire ;

Considérant que cet usage détourné peut-être la cause d'accidents de la circulation ou de troubles à l'ordre public (attroupements, nuisances sonores, agressions, etc.) ;

Considérant par ailleurs, que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que les constats par main courante de la police municipale font état d'un grand nombre de cartouches, bonbonnes ou aérosols vides de protoxyde d'azote abandonnés sur l'espace public ;

Considérant, qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales en vigueur et qu'il convient de prendre des mesures locales pour endiguer la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la salubrité

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION

À compter du **1^{er} novembre 2025** jusqu'au **1^{er} mai 2026 inclus**, la détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de la Trinité (06340).

L'utilisation de manière détournée du gaz protoxyde d'azote par des personnes majeures ou mineures, à des fins récréatives dans l'espace public de la commune est interdite.

Article 2 : EXCEPTION

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux petites cartouches de protoxyde d'azote inférieures ou égales à 8 grammes, vendues pour les siphons.

Article 3 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront passibles d'une amende prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

Le jet ou le dépôt de cartouche vide de protoxyde d'azote ou de ballons de baudruches dans l'espace public sera sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe prévue aux articles R. 644-2 et R. 634-2 du code pénal.

La procédure de l'amende administrative pour les dépôts de déchets sur la voie publique, en vigueur sur la commune de la Trinité, sera mise en œuvre conformément à la délibération du conseil municipal du 30 juin 2021.

Article 4 – RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

➤ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Article 5 - Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 29 OCT. 2025

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

